

**Arrêté d'interdiction des stationnements****des gens du voyage sur le territoire de la commune****VU**

- . La Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- . La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- . La Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- . Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
- . Le Code Pénal, les articles 322-4-1 et 322-15-1,
- . Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille-et-Vilaine approuvé le 12 février 2020

CONSIDÉRANT :

- que deux aires d'accueil des gens du voyage relevant de la compétence de SAINT-MALO AGGLOMÉRATION sont mises à disposition des voyageurs, sur le territoire de la commune de SAINT-MALO - rue des Prairies au lieu-dit « La Montagne Saint-Joseph » et sur la commune de CANCALE - rue Arnstein.
- que la commune de SAINT-MÉLOIR des ONDES relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée
- que les dispositions précitées de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 permettent au Maire de réglementer le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-MÉLOIR des ONDES, compte tenu des deux aires d'accueil des gens du voyage existantes situées à SAINT-MALO - rue des Prairies au lieu-dit « La Montagne Saint-Joseph » et à CANCALE - rue Arnstein.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'amende

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de SAINT MELOIR des ONDES, une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine à RENNES.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de SAINT-MELOIR des ONDES, Monsieur le Commandant du Groupement de la Brigade de Gendarmerie de CANCALE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Méloir des Ondes, le 25 juin 2020

Le Maire
Dominique de LA PORTBARRÉ

